



ARRETE MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2020

portant police des parcs et espaces verts sur la commune



L'an Deux Mille Vingt, le dix septembre, le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal en date du 08 Janvier 1991 relatif à la police dans les parcs municipaux,

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} Juin 2008 relatif à la police des parcs et espaces verts de la commune

Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public communal,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés des 8 Janvier 1991 et 1^{er} juin 2008 sont rapportés et remplacés par le présent.

Article 2 :

Les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble des parcs, jardins, placettes et espaces verts communs ouverts au public sur le territoire de la ville de Gressy

Article 3 :

L'accès des parcs, jardins, placettes et espaces verts est réservé aux promeneurs à pieds et à la pratique de la bicyclette à vitesse réduite. En conséquence, à l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien et de la sécurité, toute circulation y est interdite aux automobiles et engins à moteur tels que : motos, scooters, quads, vélomoteurs,...

Article 4 :

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

Article 5 :

Il est interdit :

- De gêner la circulation et la tranquillité des promeneurs et d'être en état d'ébriété
- D'y introduire et d'y consommer de l'alcool ou des substances illicites
- De franchir les barrages, clôtures, enceintes et d'enfreindre les défenses affichées notamment en cas de travaux
- D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit
- De faire usage d'appareils sonores de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores
- D'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques
- De dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prendre des plantes
- De faire des inscriptions graffitis sur quelque support que ce soit et d'apposer des affiches sur le mobilier urbain ainsi que sur les arbres
- De chasser tous gibiers ou volatiles
- De nourrir les animaux vecteurs de maladie
- De pique-niquer ou de camper
- De se baigner, de canoter sur l'étang et les pièces d'eau ou d'y circuler ou d'y patiner en cas de gel
- De pêcher dans l'étang, sauf autorisation explicite de la mairie,
- De jeter tous objets ou matériaux dans l'étang et les pièces d'eau

Article 6 :

L'accès des parcs, jardins, placettes et espaces verts aux enfants est placé sous la surveillance et la seule responsabilité de leurs parents et ce afin d'éviter tout risque d'accident notamment en raison de la proximité de l'étang et des pièces d'eau.

Article 7 :

L'accès des parcs, jardins et espaces verts est interdit en cas d'alerte météo ou de promulgation d'arrêtés préfectoraux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs et jardins de la ville et les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.



Jean-Claude Geniès, Maire de Gressy